

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
Master 2 DROIT DES ASSURANCES - ASSURANCES DE PERSONNES
Formation Initiale (FI), Alternance (ALT) et Formation Continue (FC)
ANNEE 2026-2027

ARTICLE 1 - Contenu de la formation

- La formation est organisée en deux semestres, dits semestre 3 et semestre 4.
- Chaque semestre est composé d'unités d'enseignement (UE) détaillées ci-après.

Semestre 3

UE 1 : Distribution et contrôle de l'assurance (68h - 10 ECTS)

- Responsabilité civile approfondie (20h)
- Assurances collectives (12h)
- Marchés publics de l'assurance (9h)
- Contrôles des entreprises et intermédiaires d'assurance (12h)
- Préventions et règlement des conflits (15h)

UE 2 : Autour du risque (64h - 10 ECTS)

- Économie de l'assurance (15h)
- Réassurance (15h)
- Risques émergents (10h)
- Digital et protection des données (15h)
- Initiation à la gestion des risques (9h)

UE 3 : Branches spécifiques d'assurance (51h - 10 ECTS)

- Assurance des emprunteurs (15h)
- Prévoyance collective (18h)
- Accidents - maladies (18h)

Total Semestre 3 : 183h - 30 ECTS

Semestre 4

UE 4 : Règlement des sinistres (45h - 6 ECTS)

- Expertise d'assurance (6h)
- Fraude à l'assurance - droit pénal de l'assurance (6h)
- Présentation générale des fonds d'indemnisation et de garantie (9h)
- Assurance et protection du consommateur (9h)
- Protection juridique (6h)

- Assurances et garanties obligatoires (9h)

UE 5 : Approche internationale et transversale (33h - 5 ECTS)

- Droit international privé de l'assurance (9h)
- Droit européen de l'assurance (9h)
- Droit des assurances approfondi (15h)

UE 6 : Vie et retraite (57h - 8 ECTS)

- Assurance - vie : régime juridique (24h)
- Retraite (15h)
- Assurance - vie et gestion de patrimoine (18h)

UE 7 : Anglais de l'assurance (15h - 2 ECTS)

- Anglais de l'assurance (15h)

UE 8 : Construire son projet professionnel - 9 ECTS

- Mémoire : rédaction et soutenance (50h)
- Conférences d'actualité et de présentation du secteur professionnel (10h)
- Réalisation des projets et exercices supervisés / Contrôle continu (examens) (13h)
- Évaluation en entreprise
- Rapport de stage ou d'alternance

Total Semestre 4 : 223h - 30 ECTS

TOTAL GENERAL : 406h - 60 ECTS

ARTICLE 2 - Assiduité aux enseignements

L'assiduité aux enseignements est obligatoire.

Après trois absences non justifiées au cours d'un semestre, le candidat perd le droit de se présenter aux examens relatifs au semestre considéré.

Une dispense d'assiduité peut être accordée par décision spéciale du responsable de la formation. Elle peut être totale ou partielle.

ARTICLE 3 - Épreuves d'examen et de contrôle continu

Article 3.1 Règles communes aux semestres 3 et 4

La durée des épreuves d'examen et, en cas de choix, leur nature (écrit ou oral) est déterminée par le responsable de la formation en début d'année universitaire, après concertation avec les enseignants de l'unité d'enseignement considérée.

Pour ceux des examens oraux qui sont subis devant un jury, celui-ci doit être composé d'au moins deux personnes, désignées par le responsable de la formation.

Les épreuves d'examen peuvent avoir lieu de manière anticipée à l'issue des cours de chaque unité d'enseignements.

Article 3.2 Règles particulières au semestre 3

Chaque candidat est examiné dans chaque unité d'enseignement, selon les modalités suivantes :

- UE 1 : une épreuve écrite ou une épreuve orale (notée sur 20)
- UE 2 : une épreuve écrite ou une épreuve orale (notée sur 20)
- UE 3 : une épreuve écrite ou une épreuve orale (notée sur 20)

Article 3.3 Règles particulières au semestre 4

Chaque candidat est examiné dans chaque unité d'enseignement selon les modalités suivantes :

- UE 4 : une épreuve écrite ou une épreuve orale (notée sur 20)
- UE 5 : une épreuve de contrôle continu en droit des assurances approfondie (notée sur 20) et une épreuve orale dans l'une des deux autres matières (notée sur 20)
- UE 6 : une épreuve écrite ou une épreuve orale (notée sur 20)
- UE 7 : une note de contrôle continu en « anglais des assurances » (notée sur 20)
- UE 8 : une note de mémoire (notée sur 20), une note d'évaluation par l'entreprise d'accueil (stage ou contrat d'apprentissage, notée sur 20), une note d'évaluation du rapport de stage ou d'apprentissage (notée sur 20).

Pour les matières donnant lieu à un contrôle continu, les modalités de celui-ci sont déterminées par le responsable de l'enseignement. La note de contrôle continu peut être une note moyenne correspondant à plusieurs épreuves.

ARTICLE 4 - Mémoire

Le candidat doit rédiger un travail écrit sur un sujet à caractère juridique, économique ou de gestion, en rapport avec les assurances. La note de mémoire est attribuée après une soutenance orale intervenant à l'issue du semestre 4. Elle tient compte de la qualité du travail écrit et de la prestation orale.

Le mémoire devra être remis sous versions papier et électronique pour contrôle anti-plagiat.

ARTICLE 5 - Stage ou contrat d'apprentissage

Article 5.1 Stage

En formation initiale, le candidat doit accomplir un stage d'une durée minimum de trois mois dans une entreprise d'assurance, chez un intermédiaire d'assurance, ou dans un service spécialisé en assurance au sein d'une entité privée ou publique.

La mission confiée par l'employeur doit être en adéquation avec un niveau de deuxième année de Master. Dans le cas contraire, le stage ne pourra pas être validé.

Le stage a lieu en principe à l'issue des enseignements du semestre 4. En cas de modification quant aux dates du stage, l'accord du responsable du Master deuxième année est nécessaire.

Le stage donne lieu, en fin de formation, à la rédaction d'un rapport et à une évaluation par le maître de stage. L'assiduité au stage est obligatoire pendant toute la période où il doit se dérouler. Un contrôle d'assiduité est assuré par le maître de stage qui informe le responsable de la formation de toute absence du stagiaire.

Article 5.2 Contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage

En alternance sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, le candidat doit accomplir une formation professionnelle d'au moins 150 heures dans une entreprise d'assurances, chez un intermédiaire d'assurance ou dans un service spécialisé en assurance au sein d'une entité privée ou publique.

La mission confiée par l'employeur doit être en adéquation avec un niveau de deuxième année de Master. Dans le cas contraire, le contrat ne pourra pas être validé.

La formation en alternance donne lieu à la rédaction d'un rapport et à une évaluation par le tuteur professionnel.

L'assiduité à la formation professionnelle est obligatoire pendant toute la période où le salarié doit être en entreprise. Un contrôle d'assiduité est assuré par le tuteur professionnel qui informe le responsable de la formation de toute absence du salarié.

ARTICLE 6 - Admission

Article 6.1 Délibérations

Le jury délibère par semestre. La réussite à un semestre donne droit à l'attribution des 30 crédits européens correspondant.

Pour le semestre 3, le candidat est déclaré admis s'il a obtenu au moins 50 points sur 100, soit une moyenne au moins égale à 10/20.

Pour le semestre 4, le candidat est déclaré admis s'il a obtenu au moins 70 points sur 140, soit une moyenne au moins égale à 10/20, et s'il a obtenu une note supérieure à 8/20 à son mémoire.

Le jury peut procéder à une délibération spéciale (DSJ), laissée à son entière appréciation, afin de permettre la validation du semestre par un candidat qui n'aurait pas obtenu le nombre de points nécessaires. La DSJ validant le semestre donne lieu à l'attribution des 30 crédits européens correspondant.

L'obtention du Master 2 « Droit des assurances » donne lieu à l'attribution de 60 crédits européens, permettant l'obtention des 120 crédits européens correspondant au grade de Master.

Le cumul de deux ou plusieurs Masters 1 (ou Maîtrises), de 60 crédits chacun, ne saurait correspondre aux 120 crédits permettant d'obtenir un Master.

Article 6.2 Points de bonification

Les candidats suivant avec assiduité les enseignements d'éducation physique et sportive, dans le cadre des activités organisées par le Service des Sports de l'Université Jean Moulin, peuvent bénéficier de points de bonification.

Cette bonification ne peut excéder un total de 5 points sur le total général des points (la note sur 20 d'éducation physique est ramenée sur 10, et ne sont pris en compte que les points au-dessus de la moyenne).

Article 6.3 Mentions

Les mentions sont décernées au vu du nombre total de points obtenus par le candidat aux quatre semestres du master.

- La mention « Passable » est décernée si le candidat a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.
- La mention « Assez Bien » est décernée si le candidat a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 13/20.
- La mention « Bien » est décernée si le candidat a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 15/20.
- La mention « Très Bien » est décernée si le candidat a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 17/20.

Une délibération spéciale du jury (DSJ) peut permettre au candidat d'obtenir une mention alors qu'il n'aurait pas obtenu la moyenne exigée par le règlement.

Article 6.4 Session de rattrapage

Une session de rattrapage est organisée. Elle concerne les candidats n'ayant pas validé les semestres.

Un semestre est acquis par compensation, lorsque la moyenne des matières qui le constituent, affectées de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Dès lors, les matières qui le composent sont acquises sans possibilité de s'y réinscrire.

Le rattrapage porte sur les unités d'enseignement pour lesquelles le candidat a obtenu une moyenne inférieure à 10/20. Dans ce dernier cas, le rattrapage concerne une des matières (de l'unité d'enseignement concernée) qui a donné lieu à une note inférieure à la moyenne. Les autres notes sont conservées.

La session de rattrapage ne porte pas sur les notes de contrôle continu, de mémoire, d'évaluation par l'entreprise d'accueil (stage ou contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), d'évaluation du rapport de stage et d'implication personnelle dans l'activité du diplôme. Ces notes sont conservées.

ARTICLE 7 - Redoublement

À titre exceptionnel, un redoublement d'un semestre ou d'une année pourra être envisagé sur autorisation du responsable de la formation, si des circonstances spéciales le justifient. Dans ce cas, le candidat conserve le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne qu'il avait obtenues.

« Règlement adopté par la commission de la formation et de la vie universitaire du 5 mai 2026 »

« Le présent règlement est applicable aux étudiants du master au titre de l'année universitaire 2026-2027 »